



## REPOS HEBDOMADAIRE

### Fermeture des magasins, chantiers et rayons de charbon

Le Préfet de la Seine-Inférieure,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Compagnon de la Libération,

VU :

Le chapitre IV du Titre 1<sup>er</sup> du Livre II du Code du Travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles 33, 34, 35 et 36;

La loi du 29 décembre 1923 codifiée sous l'article 43 a du même Livre;

L'arrêté préfectoral du 29 avril 1939, prescrivant la fermeture au public le dimanche de chaque semaine des magasins, chantiers et rayons de charbons des communes suivantes : Rouen, Amfreville-la-Mivoie, Blossville-Bonsecours, Bihorel, Boisguillaume, Déville-lès-Rouen, Canteleu, Maromme, Le Houline, Malaunay, Grand-Couronne, Petit-Couronne, Grand-Quevilly, Petit-Quevilly, Saint-Etienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen, Mesnil-Esnard, Notre-Dame-de-Franqueville, Mont-Saint-Aignan, Darnétal et Saint-Léger-du-Bourg-Denis;

L'arrêté préfectoral du 24 avril 1937, prescrivant la fermeture au public, le dimanche de chaque semaine, de certains commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires, de la Ville du Havre, et notamment tous commerces de vente de charbons;

La demande formulée le 25 juin 1952 par M. le Président de la Chambre Départementale des Négociants Détaillants en Combustibles en vue de l'extension, à l'ensemble du département, des dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1939 susvisé;

L'accord donné à ce sujet par les organisations ouvrières C.G.T., C.G.T.F.O. et C.F.T.C.;

Les résultats de l'enquête effectuée tant auprès des municipalités que des Chambres de Commerce et faisant ressortir une majorité nettement favorable à ce projet;

Considérant que la fermeture obligatoire des commerces de charbon le dimanche de chaque semaine ne paraît pas de nature à porter préjudice aux intérêts du public;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Œuvre;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. -- L'arrêté préfectoral susvisé du 24 avril 1937 est rapporté.

Article 2. -- Sont étendues à l'ensemble du département les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1939 prescrivant la fermeture au public, le dimanche de chaque semaine des magasins, chantiers et rayons de charbons, et, d'une façon générale des établissements ou partie d'établissements vendant ou livrant au détail des charbons dans la région rouennaise.

Article 3. -- M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Œuvre est chargé, concurremment avec tous Officiers de Police Judiciaire d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rouen, le 11 Mars 1953.

Le Préfet,  
Jean MAIRÉY.